

DECRET N° 2004-204 DU 14 AVRIL 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de son protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n°2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** la convention pour la répression d'actes illicites contre la Sécurité de la navigation Maritime et de son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental ;

2 – Le contenu de la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de son protocole pour la répression d’actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental.

A) – Convention

La présente convention est composée de 22 articles relatifs à son champ d’application, à la compétence de l’Etat du pavillon, aux procédures pénales, aux conditions d’extradition de l’auteur ou de l’auteur présumé de l’infraction et de la coopération entre Etats.

Après avoir défini le terme NAVIRE, la présente convention fait ressortir qu’elle ne s’applique ni aux navires de guerre ou aux navires auxiliaires ni aux navires exploités à des fins de douane ou retirés de la navigation. (Articles 1 et 2).

Elle définit ensuite la commission de l’acte pénale et étend son champ d’application (Article 3 et 4).

En effet, la présente convention s’applique si le navire navigue ou si, d’après son plan de route il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d’eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d’un seul Etat ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

Elle s’applique aussi si l’auteur ou l’auteur présumé de l’infraction est découvert sur le territoire d’un Etat Partie.

Tout Etat Partie à cette convention doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l’article 3 (Articles 6 à 9).

Elle définit aussi les conditions dans lesquelles l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction peut faire l'objet d'extradition (Article 11).

Elle suggère une entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3 et une collaboration à la prévention desdites infractions (Articles 12 à 15).

Enfin, elle prévoit les conditions de règlement de différends qui naîtraient entre des Etats concernant son interprétation ou son application (article 16).

B) – Protocole

Ce protocole se compose de dix (10) articles dont les quatre (4) premiers constituent l'essentiel.

Il précise que les dispositions des articles 5, 7, 10 et 16 de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime s'applique également aux infractions prévues à l'article 2 (Articles 1 et 2).

Il permet à tout Etat Partie de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 (Article 3).

Enfin aucune de ses dispositions n'affecte les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental. (Article 4).

sur proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mars 2004 ;

D E C R E T E :

La convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son protocole relatif à la répression d'actes illicites contre les plates-formes situées sur le plateau continental dont les textes se trouvent en annexe seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

la convention ainsi que son Protocole objets de la présente demande d'autorisation de ratification ont été adoptés sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Le Bénin est membre à part entière de cette organisation.

1- les objectifs de l'Organisation Maritime Internationale

L'objectif principal de l'OMI est de faciliter la coopération entre les gouvernements dans les domaines techniques de la navigation maritime et de la protection de l'environnement marin. En particulier, elle œuvre à la sauvegarde de la vie humaine en mer par l'élaboration et l'application des normes aussi élevées que possibles en matière de sécurité et de sûreté maritimes.

les conventions élaborées par cette organisation doivent être ratifiées par les Etats membres qui veulent y donner plein effet.

3- intérêt du Bénin à ratifier la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de son protocole pour répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental

Monsieur le Président de la l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, la ratification par le Bénin de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de son protocole permettra à notre pays de se conformer aux exigences de la sûreté des navires ainsi que de la sécurité de leurs passagers et de leurs équipages, telle que recommandées par le Comité de sécurité maritime de l'organisation maritime internationale.

A la lumière des éléments d'appréciation ci-dessus exposés, et afin d'atteindre les objectifs visés par la présente Convention, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, la Convention pour la Répression d'actes illicites contre la Sécurité de la Navigation Maritime et de son protocole.

fait à Cotonou, le 14 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
Africaine,

Rogatien BIAOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Ahmed AKOBI

Ampliations · PR 6 AN⁸⁵ CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MFPTRA 4
JO 1.

Loi N°

Portant autorisation de ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la Navigation Maritime et de son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental.

L'Assemblée Nationale délibéré et adopté en sa séance du -----

la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : sont autorisées la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat , Chef du Gouvernement :

- la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;
- le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.
-

Fait à Porto-Novo, le

le Président de l'Assemblée Nationale,

KOLAWOLE IDJI